

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 27 des statuts. Il précise et complète lesdits statuts.

TITRE I Principes généraux (adhésion – démission – radiation-exclusion)

Article 1 – Adhésion

A) Conditions

Conformément aux statuts, peuvent devenir membres adhérents :

- tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4ème Partie, Livre VI, Titre II. Le chef d'entreprise, non salarié, peut intégrer l'effectif de l'entreprise déjà adhérente sans nouvelle adhésion ;
- tous les particuliers employeurs adhérant dans le cadre des dispositions en vigueur les concernant.

Par ailleurs, peuvent devenir membres associés ou correspondants, les personnes morales ou physiques suivantes pour lesquelles l'association intervient :

- Les travailleurs indépendants s'affiliant à l'association
- Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique conventionnant avec celle-ci.

B) Modalités

Les relations entre le CIST 97.1 et les collectivités décentralisées et établissements publics et semi-publics ayant la personnalité juridique ainsi que le SPSTI de branche seront définies par convention bilatérales.

Pour adhérer, les entreprises doivent :

- En faire la demande expresse en remplissant un bulletin d'adhésion via le portail www.cist-gpe.com qui comporte, notamment, l'indication des divers établissements dans lesquels l'employeur occupe du personnel, ainsi que les effectifs travaillant dans chacun de ces établissements.
- Respecter les obligations qui découlent des statuts et du règlement intérieur

L'adhésion est donnée sans limite de durée, et sera effective après :

- La signature et retour du bulletin d'adhésion
- l'acquittement du droit d'entrée et des cotisations pour l'année en cours
- La déclaration nominative du personnel par le biais portail, à défaut par courriel.

Le coût de la cotisation et les frais sont fixés par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

Un courrier ou courrier électronique pour les nouvelles adhésions est envoyé à l'adhérent indiquant : le nom du médecin, celui de son assistante ainsi que le code de connexion au portail sur le site www.cist-gpe.com.

Dans le cadre de la dématérialisation des échanges, l'adhérent ou les membres associés autorisent de fait le CIST 97.1 à communiquer par voie électronique.

Le CIST 97.1 s'engage à ne pas communiquer le fichier des adresses électroniques à des fins commerciales.

L'adhérent ou les membres associés peuvent s'opposer à l'utilisation de l'adresse électronique par le CIST 97.1 en adressant une demande par courrier au Service relation adhérent CIST 97.1 – Rue Claude Emmanuel Blandin – 97122 BAIE MAHAULT.

Article 2 – Démission

L'adhérent qui entend démissionner doit informer le service par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis variable selon l'effectif de l'entreprise :

- 3 mois pour les entreprises de moins de 50 salariés
- 6 mois pour les entreprises de 50 à 200 salariés
- 9 mois pour les entreprises de 201 à 500 salariés
- 12 mois pour les entreprises de plus de 500 salariés.

La démission prend effet au 1er janvier l'année civile entamée sauf dans les cas de cession, cessation ou de fusion où elle doit intervenir dans les meilleurs délais. Toute démission donnée postérieurement obligera l'adhérent démissionnaire à toutes les charges et conditions de statuts de l'association, notamment au paiement des cotisations, pour l'année entamée.

Ainsi, une entreprise de moins de 50 salariés qui souhaite démissionner l'année N doit transmettre un courrier de démission au plus tard le 31 septembre de l'année N-1.

La démission en cours d'exercice ne donnera aucun droit au remboursement des cotisations de l'année en cours.

Article 3 – Radiation et réadhésion

La radiation prévue statutairement peut être notamment prononcée pour :

- Non-paiement des cotisations ;
- Refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations en Santé au travail ;
- Absence de déclaration nominative des salariés ;
- Obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations ;
- Opposition à l'accès aux lieux de travail ;
- Atteinte à l'indépendance professionnelle des membres de l'équipe pluridisciplinaire ;
- Comportement inapproprié et/ou attitude agressive de l'adhérent vis-à-vis d'un salarié de l'association.

En cas de radiation pour non-paiement un adhérent dispose de 30 jours pour contester l'avis de radiation qui lui aura été notifiée et régulariser sa situation.

Au terme de ce délai, l'employeur assumera, seul, l'entière responsabilité de la législation en matière de prévention et de santé au travail.

La radiation est portée à la connaissance de la DEETS de la Guadeloupe.

Tout membre ayant perdu la qualité d'adhérent, ne pourra la retrouver qu'après avoir justifié remplir les conditions prévues par les statuts de l'association et le règlement intérieur en vigueur, et après

avoir réglé en plus de ses éventuelles dettes, le droit d'entrée applicable et la cotisation de l'année en cours.

Article 4 – Exclusion

L'exclusion correspond aux situations où l'adhérent ne respecte pas le fonctionnement de l'Association (situation contraire aux intérêts de l'Association, image de l'Association...).

TITRE II Obligations réciproques de l'Association et de ses adhérents

Article 5 – Obligations de l'Association

Le CIST 97.1 fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs **un ensemble socle de services** qui doit couvrir l'intégralité des missions conformément à la réglementation en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle.

Le CIST 97.1 a pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. Ils contribuent à la réalisation d'objectifs de santé publique afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien en emploi. A cette fin, ils :

- 1° Conduisent les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- 1° bis Apportent leur aide à l'entreprise, de manière pluridisciplinaire, pour l'évaluation et la prévention des risques professionnels ;
- 2° Conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer la qualité de vie et des conditions de travail, en tenant compte le cas échéant de l'impact du télétravail sur la santé et l'organisation du travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
- 2° bis Accompagnent l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'analyse de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de changements organisationnels importants dans l'entreprise ;
- 3° Assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et de leur âge ;
- 4° Participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire ;
- 5° Participent à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage, des actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive et des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail, dans le cadre de la stratégie nationale de santé prévue à l'article L. 1411-1-1 du code de la santé publique.

Dans le respect des missions générales prévues par la réglementation, le CIST 97.1 peut également leur proposer une **offre de services complémentaires** qu'il détermine.

Le CIST 97.1 propose **une offre spécifique** de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle destinées aux travailleurs indépendants relevant du livre VI du code de la sécurité sociale.

Le service de prévention et de santé au travail interentreprises **communiqué** à ses adhérents ainsi qu'au comité régional de prévention et de santé au travail et rend publics :

1° Son offre de services relevant de l'ensemble socle mentionné à l'article L. 4622-9-1 ;

2° Son offre de services complémentaires ;

3° Le montant des cotisations, la grille tarifaire et leur évolution ;

4° L'ensemble des documents dont la liste est fixée par décret.

Les conditions de transmission et de publicité de ces documents sont précisées par décret.

Article 6 – Les interventions assurées par le CIST 97.1

Offre Socle

- Actions sur le milieu de travail (AMT) et prévention du risque professionnel

La cotisation versée n'est pas la contrepartie de la seule visite médicale.

Les actions sur le milieu de travail s'inscrivent dans la mission des services de prévention et de santé au travail définie à l'article L. 4622-2. Elles comprennent notamment la visite des lieux de travail, l'étude de postes en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans certaines situations ou du maintien dans l'emploi, l'identification et l'analyse des risques professionnels, l'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise ; la délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence, la participation aux réunions du comité social et économique, la réalisation de mesures métrologiques, l'animation de campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle...

Le CIST 97.1 intervient à titre d'accompagnement et de conseil. Il n'a pas vocation à se substituer à l'employeur ou à l'obliger à utiliser une méthode d'analyse de gestion des risques déterminée. Il ne peut lui imposer des outils numériques donnés notamment en matière de gestion du risque chimique ou de production des DUERP. Le choix de ces outils doit être laissé à la seule appréciation de l'employeur.

L'adhérent informe le Service ou le médecin du travail lorsqu'il fait appel directement à un IPRP enregistré extérieur au CIST 97.1, auquel il confie une mission.

- Suivi individuel de l'état de santé des salariés

Dispositions générales

Le CIST 97.1 organise le suivi médical individuel de l'état de santé des salariés tel que prévu par la réglementation en vigueur.

A chaque adhérent est affectée une équipe pluridisciplinaire pilotée par un médecin du travail. Le CIST 97.1 est seul habilité à effectuer cette affectation. Cette affectation peut changer en fonction des ressources disponibles de l'association. Tout changement d'affectation sera porté à la connaissance de l'adhérent.

- La cellule de prévention de la désinsertion professionnelle

Le service de prévention et de santé au travail comprend une cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle telle que prévue par la réglementation en vigueur.

Offre complémentaire

Les services complémentaires font l'objet d'une facturation sur la base d'une grille tarifaire. Le montant des cotisations et la grille tarifaire sont approuvés par l'assemblée générale.

Offre spécifique

L'offre spécifique de services prévue à l'article L. 4621-3 du Code du travail fait l'objet d'une facturation sur la base de la grille tarifaire. Le montant des cotisations et la grille tarifaire sont approuvés par l'assemblée générale

Article 7 – Obligations de chaque adhérent

En adhérent, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur, conformément aux prescriptions législatives et réglementaires. Cette adhésion emporte également acceptation des priorités arrêtées par le projet de Service approuvé par le conseil d'administration.

L'employeur s'engage à participer aux enquêtes et études nécessaires à la réalisation de la mission du CIST 97.1 (veille sanitaire, traçabilité des expositions professionnelles...)

L'employeur s'engage à faciliter l'accès aux lieux de travail des membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Chaque année, l'employeur s'engage à actualiser tous les documents qui lui incombent et à les transmettre au Service (notamment le Document unique d'évaluation des risques professionnels qui doit être transmis par l'employeur, à chaque mise à jour, au service de prévention et de santé au travail auquel il adhère).

➤ **Participation aux frais d'organisation et de fonctionnement**

a) La cotisation due par l'adhérent (offre socle)

Les cotisations sont valables pour une année civile.

Les cotisations mentionnées à l'article 7 des statuts sont dues :

- La cotisation annuelle, au début de chaque année civile ;
- Les droits d'entrée, lors de la première adhésion uniquement.
 - Le montant de ce droit d'entrée est fixé par le Conseil d'administration,
 - Ces droits d'entrée seront également appliqués en cas de réintégration après radiation
- Les frais de gestion informatique, au début de chaque année civile.

Toute augmentation de personnel dans le cours de l'année donnera lieu à une régularisation faisant l'objet d'un envoi postérieur à l'appel de cotisation.

Le financement des examens complémentaires est à la charge de l'association (sauf exception posée par les textes).

b) Le montant de la cotisation (offre socle)

Au sein des services de prévention et de santé au travail interentreprises, les services obligatoires prévus à l'article L. 4622-9-1 font l'objet d'une cotisation proportionnelle au nombre de travailleurs suivis comptant chacun pour une unité.

Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

Sauf cas exceptionnel (erreur de versement ou dans le calcul de la déclaration par exemple) il ne sera procédé à aucun remboursement.

c) Le financement de l'offre complémentaire

Les services complémentaires font l'objet d'une facturation sur la base d'une grille tarifaire. Le montant des cotisations et la grille tarifaire sont approuvés par l'assemblée générale.

d) Le financement de l'offre spécifique dédié aux travailleurs indépendants

L'offre spécifique de services prévue à l'article L. 4621-3 du Code du travail fait l'objet d'une facturation sur la base de la grille tarifaire. Le montant des cotisations et la grille tarifaire sont approuvés par l'assemblée générale.

e) Tarification des conventions conclues avec des employeurs de droit public

Le suivi des agents de la fonction publique fait l'objet d'une tarification librement définie par les deux parties.

f) L'appel de cotisation

Le chef d'établissement doit réaliser la mise jour de sa liste du personnel (entrée/sortie), via son espace adhérent en ligne, depuis le portail www.cist-gpe.com.

Le service adhérent ouvre la déclaration d'effectif en ligne du 1^{er} décembre N-1 au 28 février de l'année N.

La cotisation est calculée sur la base de l'effectif mis à jour lors de déclaration en ligne.

La déclaration d'effectif donne lieu à une facture de cotisation annuelle. La cotisation est due pour l'intégralité de l'année en cours

En cas d'absence de déclaration Au-delà du 28 février année N, une 1^{ere} relance est envoyée à l'adhérent puis :

30 jours après une relance 2 est envoyée à l'adhérent signifiant une prochaine suspension

20 jours après une relance 3 est adressée avec avis de suspension.

L'adhérent s'engage à informer le CIST 97.1 de tout changement survenant en cours d'année et concernant, les variations d'effectifs, les changements d'adresse ou lieux de visites, l'évolution de la situation juridique (mise en redressement, liquidation, cession d'activité), et l'évolution de la situation des postes des salariés. (Changement de poste de travail, contrat de travail...).

L'adhérent procédera au paiement du montant de sa cotisation, afin de satisfaire à la réglementation en Santé au travail et faciliter une continuité médicale du suivi de ses salariés. Les versements seront effectués :

- par chèque bancaire établi à l'ordre du CIST 97.1;

- par virement bancaire ;

En cas de non-paiement, la suspension puis la radiation pourra être prononcée par le CIST 97.1 à l'encontre du débiteur selon le calendrier suivant :

- 30 jours après l'envoi de la facture : 1ere relance
- 20 jours après la 1ère relance : 2eme relance - Suspension des services
- 30 juin: 3eme relance avant une radiation si non suivie d'effet sous huitaine

À tout moment l'adhérent pourra interrompre les actions en cours en s'acquittant intégralement de la dette antérieure et celle concernant l'exercice en cours.

➤ **Communication du document portant sur le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels.**

Dans les six mois suivant l'adhésion, l'employeur, après avis du médecin du travail, adresse au CIST 97.1 un document précisant le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés (C. trav., art. D. 4622-22).

➤ **Actions sur le milieu de travail (AMT) et prévention du risque professionnel**

La cotisation n'est pas la contrepartie à la seule visite médicale. En effet, la cotisation couvre les prestations comprises au sein de l'offre socle. Ainsi, l'employeur s'engage à ne pas faire obstacle à la réalisation des AMT et à informer le Service ou le médecin du travail lorsqu'il fait appel directement à un IPRP enregistré extérieur au CIST 97.1, auquel il confie une mission.

➤ **Suivi individuel de l'état de santé des salariés**

Conformément à la réglementation en vigueur, le temps nécessaire pour les examens médicaux, y compris les examens complémentaires est, soit pris sur les heures de travail des salariés sans qu'aucune retenue de salaire puisse être opérée, soit rémunéré comme temps de travail effectif lorsque ces examens ne peuvent avoir lieu pendant les heures de travail. Le temps et les frais de transport nécessités par ces examens sont pris en charge par l'employeur

Les programmes de convocations sont établis par les services du CIST 97.1, compte tenu de la nature des examens à effectuer et de la périodicité. Ces programmes, établis et vérifiés à l'aide du fichier médical, sont transcrits sur les feuilles de convocation, qui sont adressées aux entreprises et établissements adhérents avant le jour prévu.

Les convocations établies par les services du CIST 97.1 sont adressées à l'adhérent huit jours au moins avant la date.

Elles sont nominatives, sauf cas particulier.

Si des salariés se trouvent empêchés, les employeurs ont l'obligation d'en avertir le CIST 97.1 au moins 2 jours ouvrés avant la date du rendez-vous, par appel téléphonique précédant une notification écrite, de manière qu'il puisse être pourvu immédiatement au remplacement des salariés excusés dans la mesure du possible.

Cependant, en aucun cas les remplacements ne peuvent être effectués, au sein de son personnel, de la propre autorité de l'adhérent ; c'est au CIST 97.1 seul qu'il appartient d'y pourvoir, en accord, autant que faire se peut, avec l'adhérent, compte tenu surtout de la nature des examens prévus et de la périodicité qui doit présider à l'examen des salariés de l'adhérent.

Tout empêchement qui n'aurait pas été signalé dans les formes indiquées ci-dessus implique que l'adhérent renonce au remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Toutes les absences non excusées feront l'objet d'une facturation complémentaire de 50 euros forfaitaires.

- Caractère obligatoire de la visite

Compte tenu du caractère obligatoire de la visite, l'employeur est tenu de tout mettre œuvre pour que ses salariés se présentent à la visite.

Il appartient à cet égard à tout adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire de leur suivi individuel de l'état de santé.

Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au CIST 97.1 le nom du salarié qui sera convoqué aux examens ultérieurs.

- Lieu des visites

Les examens ont lieu :

- soit à l'un des centres fixes organisés par l'association
- soit dans les locaux mis en place à l'intérieur de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur du Code du Travail.

A l'issue des visites médicales, le professionnel de santé établit une fiche de visite destinée à l'employeur et au salarié, et qui devra être conservée par l'employeur pour être présentée à l'inspecteur du travail ou au médecin inspecteur du travail

La fiche de visite ne comporte aucun renseignement médical.

Le médecin du travail exerce son activité médicale en toute indépendance, dans le respect des règles résultant du code de déontologie.

➤ **La cellule de prévention de la désinsertion professionnelle**

Le service de prévention et de santé au travail comprend une cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle telle que prévue à l'article L. 4622-8-1 du Code du travail.

TITRE III Fonctionnement de l'Association

Article 8 – L'instance dirigeante : le Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé à parité de représentants des employeurs et de représentants de salariés, conformément aux statuts et à la réglementation en

vigueur. Son président est élu parmi les représentants des employeurs conformément aux dispositions légales.

En vue de la désignation des membres de son Conseil d'administration, l'association sollicite les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel (en s'adressant aux représentants de leur ressort géographique). Cette sollicitation doit intervenir au moins 3 mois avant la date du prochain renouvellement.

A défaut de désignation par une organisation (au niveau du territoire du CIST 97.1) 2 mois avant le renouvellement du Conseil, l'association saisit le siège national de l'organisation pour obtenir une/des désignation(s).

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'administration parmi les candidats proposés par les collègues pour quatre ans. Ses membres sont rééligibles.

Article 9 – L'instance de surveillance : la Commission de contrôle

La Commission de contrôle est constituée dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Son président est élu parmi les représentants des salariés conformément aux dispositions légales.

Article 10 – Le projet pluriannuel de Service

Le service de prévention et de santé au travail interentreprises élabore, au sein de la commission médico-technique, un projet de service pluriannuel qui définit les priorités d'action du service et qui s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 4622-10. Le projet est soumis à l'approbation du conseil d'administration et fait l'objet d'une communication auprès des adhérents de l'association. Les priorités et les objectifs qu'il contient oriente l'utilisation des moyens de l'association.

Article 11 – Le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)

Les priorités spécifiques du CIST 97.1 sont précisées dans un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le service, d'une part, l'autorité administrative et les organismes de sécurité sociale compétents, d'autre part, après avis des organisations d'employeurs, des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et des agences régionales de santé.

Il Le CIST 97.1 peut informer les adhérents de la conclusion de ce contrat, dont les clauses et les objectifs qu'il contient engagent le Service.

Article 12 – L'agrément

Chaque service de prévention et de santé au travail interentreprises fait l'objet d'un agrément par l'autorité administrative, pour une durée de cinq ans, visant à s'assurer de sa conformité aux dispositions qui lui sont applicables. Cet agrément tient compte, le cas échéant, des résultats de la procédure de certification mentionnée à l'article L. 4622-9-3.

Le Président de l'association informe chaque adhérent de la modification ou du retrait de l'agrément.

Article 13 – La certification

L'association fait l'objet d'une procédure de certification, réalisée par un organisme indépendant accrédité par le Comité français d'Accréditation (COFRAC), visant à porter une appréciation à l'aide de référentiels.

Ces référentiels concernent :

- La qualité et l'effectivité des services rendus dans le cadre de l'ensemble socle de service
- L'organisation et la continuité du service ainsi que la qualité des procédures suivies
- La gestion financière la tarification et son évolution
- La conformité du traitement des données personnelles au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)
- La conformité des systèmes d'information et des services ou outils numériques utilisés par les professionnels de santé exerçant pour le compte des SPSTI aux référentiels d'interopérabilité et de sécurité mentionnées à l'article L. 4624-8-2

La certification est délivrée par un organisme certificateur dans le respect des conditions et des modalités définies par l'arrêté du 27 juillet 2023 fixant le cahier des charges de certification des SPSTI, l'AFNOR SPEC 2217 et le plan de contrôle.

Règlement intérieur approuvé par le conseil d'administration du CIST 97.1

le 21 Mai 2025

ANNEXE AU RÈGLEMENT INTERIEUR - SECURITE ET CONFIDENTIALITE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Article 1 - PRINCIPES GENERAUX

Afin de garantir l'échange, le partage, la sécurité et la confidentialité des données de santé à caractère personnel, les systèmes d'information ou les services ou outils numériques utilisés par les professionnels de santé exerçant pour le compte de ainsi que par les personnes exerçant sous son autorité sont conformes aux référentiels d'interopérabilité et de sécurité élaborés par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 1111-24 du code de la santé publique ou, le cas échéant, adaptés aux spécificités de l'activité des services de prévention et de santé au travail, pour le traitement de ces données, leur conservation sur support Informatique et leur transmission par voie électronique.

Le secret professionnel s'applique à tout le personnel du service de prévention et de santé au travail. Les règles de confidentialité sont précisées dans la charte informatique ainsi que dans le règlement intérieur du personnel. Le secret professionnel est imposé au personnel auxiliaire mis par les adhérents à la disposition des médecins du travail de l'Association

La politique de protection des données de l'association figure en annexe du présent règlement intérieur

ARTICLE 2 - EXERCICE DES DROITS

Toute personne physique, justifiant de son identité, peut exercer les droits suivants : droits d'accès, de rectification et d'effacement de ses données, droit à la limitation du traitement, à l'opposition au traitement et à la portabilité de ses données, dans les conditions prévues par la réglementation, sur demande adressée par mail ou courrier au Délégué à la Protection des Données l'Association. Aussi, toute personne physique dispose du droit de définir des directives générales relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès et de saisir la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés) si elle estime que ses droits n'ont pas été respectés.

Les droits des personnes concernées tels que prévus par les lois et réglementations sont rappelés ci-après :

Droit	Définition	Modalités d'exercice
Droit d'accès	La personne concernée peut demander au responsable de traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées	Lorsque ses données sont traitées, la personne concernée peut demander une copie des informations à caractère personnel faisant l'objet du traitement ainsi que des informations suivantes: Les finalités du traitement; Les catégories de données à caractère personnel concernées; Les destinataires ou les catégories de destinataires des données; Lorsque cela est possible, la durée de conservation des données envisagée ou, lorsque cela n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ; Lorsque les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, toute information disponible quant à leur source ; Le cas échéant, l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, et les informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.
Droit de rectification	La personne concernée a le droit d'obtenir la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes ou de demander à ce que ces données soient complétées si	

	elles sont incomplètes compte tenu de la finalité du traitement.	
Droit à l'effacement	La personne concernée peut demander l'effacement de données à caractère personnel la concernant.	<p>Ce droit est applicable dans les cas suivants :</p> <p>Lorsque ces données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière;</p> <p>Lorsque la personne concernée a retiré le consentement sur lequel était fondé le traitement et qu'il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement ;</p> <p>Dans l'hypothèse où le traitement est fondé sur l'intérêt légitime du responsable du traitement, lorsque la personne concernée s'est opposée au traitement qu'il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement ;</p> <p>Dans l'hypothèse où le traitement a pour finalité la prospection ou le profilage lié à une telle prospection, lorsque la personne concernée s'est opposée au traitement;</p> <p>Lorsque les données ont fait l'objet d'un traitement illicite ;</p> <p>Lorsque les données doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis.</p> <p>Toutefois, le responsable de traitement pourra refuser de répondre favorable à une demande d'effacement dans les cas suivants : Lorsque le traitement est nécessaire à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information;</p> <p>Pour respecter une obligation légale qui requiert le traitement, telle que prévue par le droit de l'Union ou par le droit français;</p> <p>Lorsque le traitement a pour unique objet des fins statistiques;</p> <p>Lorsque le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.</p> <p>Ce droit est applicable dans les cas suivants :</p> <p>Lorsque la personne concernée conteste l'exactitude de ces données, pendant une durée permettant au responsable du traitement de vérifier l'exactitude desdites données;</p> <p>Lorsque le traitement est illicite mais que la personne concernée s'oppose à leur effacement et exige à la place la limitation de leur utilisation ;</p> <p>Lorsque le responsable du traitement n'a plus besoin des données à caractère personnel aux fins du traitement mais que celles-ci sont encore nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice;</p>

Droit à la limitation du traitement	La personne concernée peut demander la limitation du traitement de données personnelles la concernant.	Lorsque la personne concernée s'est opposée au traitement, pendant la vérification portant sur le point de savoir si les motifs légitimes poursuivis par le responsable du traitement prévalent sur ceux de la personne concernée. Lorsque le traitement a été limité dans un des cas précisés ci-avant, les données ne peuvent, à l'exception de la conservation, être traitées qu'avec le consentement de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice, ou pour la protection des droits d'une autre personne physique ou morale, ou encore pour des motifs importants d'intérêt public de l'Union ou d'un État membre. La personne concernée qui a obtenu la limitation de traitement est informée par le responsable de traitement si la limitation du traitement devait ensuite être levée.
Droit à la portabilité des données	La personne concernée peut solliciter du responsable de traitement qu'il lui communique ses données ou les transmette à un autre responsable de traitement (lorsque cela est techniquement possible).	Ce droit est applicable dans les cas suivants : Lorsque le traitement a été mis en place suite au consentement de la personne concernée ; Lorsque le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ; Lorsque le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés.
Droit d'opposition	La personne concernée dispose du droit de s'opposer à ce que le responsable de traitement poursuive le traitement de ses données.	Ce droit est applicable dans les cas suivants : Lorsque le traitement fondé sur la satisfaction des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, pour des raisons tenant à sa situation particulière et si le responsable du traitement ne démontre pas qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement prévalant sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ; Lorsque le traitement est mis en œuvre à des fins de prospection ou de profilage lié à une telle prospection peut s'opposer à ce traitement, sans conditions ; Lorsque le traitement est mis en œuvre à des fins statistiques, pour des raisons tenant à sa situation particulière.
Droit à la mort numérique	La personne concernée dispose du droit de définir le sort de ses données après son décès.	La personne concernée peut communiquer au responsable du traitement des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données personnelles après son décès. Ces directives peuvent être enregistrées auprès d'un « tiers de confiance numérique » certifié par la CNIL.

		<p>A défaut de personne désignée pour assurer l'exécution de ces directives, ses héritiers seront désignés.</p> <p>En l'absence de directives données de son vivant, les héritiers de la personne concernée auront alors la possibilité d'exercer certains droits, en particuliers le droit d'accès, s'il est nécessaire « pour le règlement de la succession du défunt » et le droit d'opposition pour procéder à la clôture des comptes utilisateurs et s'opposer au traitement des données de la personne concernée.</p>
--	--	---

L'information relative à ces droits est effectuée auprès des salariés des adhérents par voie d'affichage dans les salles d'attente des centres médicaux de l'Association.

ARTICLE 3 - SECURITE DES DONNEES

L'Association s'est engagée dans sa démarche de conformité RGPD afin d'améliorer la sécurité des données et de garantir la transparence envers ses adhérents et leurs salariés et de se conformer aux dispositions spécifiques des données de santé à caractère personnel.

L'Association s'est engagée dans ce processus de conformité qui renforce ses mesures de sécurité actuelles qui visent à garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de celles-ci, à tout moment et jusqu'à leur effacement de notre système d'information.

Ainsi, l'Association est en mesure, conformément à l'article 32 du RGPD, d'assurer à ses adhérents que toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel, et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès, ont été prises.

En particulier, la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, y compris entre autres, selon les besoins :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

ARTICLE 4- DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Pour toute demande ou information relative à un traitement de données à caractère personnel effectué sous la responsabilité de l'Association, l'adhérent est invité à contacter l'Association :

- Par mail :dpo@.....

- Ou par voie postale à l'adresse suivante :